

**Ministry of Health and Long-Term Care**

 Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

 Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

 Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

 Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

 Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

 Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie du titulaire de permis       Copie destinée au public

<b>Date(s) d'inspection</b> 20 et 21 juillet 2011	<b>Numéro d'inspection</b> 2011_054133_0007	<b>Type d'inspection</b> Plainte
--	--	-------------------------------------

**Titulaire de permis**  
CARESSANT-CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED  
264, AVENUE NORWICH, WOODSTOCK (ONTARIO) N4S 3V9

**Foyer de soins de longue durée**  
CARESSANT CARE BOURGET  
2279 rue Laval, C.P. 99, Bourget (Ontario) K0A 1E0

**Inspecteur(s)**  
JESSICA LAPENSÉE (133)

**Résumé de l'inspection**

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur par intérim, le directeur des soins, l'adjoint administratif, une infirmière autorisée, quatre préposés aux services de soutien personnel, un membre du personnel des services d'entretien et un résident.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a fait le tour de l'aire d'habitation de tous les résidents et d'un certain nombre d'aires communes, a observé les résidents et les pratiques du personnel, a examiné le dossier de santé des résidents et passé en revue la documentation relative au programme de prévention et de contrôle des infections.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :

- prévention et contrôle des infections.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1** : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 229 (Programme de prévention et de contrôle des infections) du Règl. de l'Ont. 79/10.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 229 (3) Le titulaire de permis désigne pour coordonner le programme un membre du personnel dont la formation et l'expérience en matière de pratiques de prévention et de contrôle des infections portent notamment sur les éléments suivants :

- a) les maladies infectieuses;
- b) le nettoyage et la désinfection;
- c) la collecte de données et l'analyse des tendances;
- d) les protocoles de présentation de rapports;
- e) la gestion des épidémies. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (3).

par. 229 (9) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, un programme d'hygiène des mains comprenant l'accès à des agents d'hygiène des mains aux divers points de service. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (9).

par. 229 (10) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

1. Chaque résident admis au foyer doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose dans les 14 jours de son admission à moins qu'il n'ait déjà participé à un tel programme dans les 90 jours précédant son admission et que le titulaire de permis n'ait accès aux résultats documentés de ce dépistage.
2. Doivent être offertes aux résidents des immunisations contre l'influenza au moment approprié chaque année.
3. Doivent être offertes aux résidents des immunisations contre le pneumocoque, le tétanos et la diphtérie, conformément aux calendriers d'immunisation publique affichés sur le site Web du ministère.
4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
5. Un programme d'immunisation du personnel doit être prévu conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (10).

**Constatations :**

1. En ce qui concerne l'alinéa 229 (3) e) : La directrice des soins est incapable de démontrer qu'elle possède une formation dans le domaine de la gestion des épidémies.
2. En ce qui concerne l'alinéa 229 (3) d) : La directrice des soins est incapable de démontrer qu'elle possède une

formation dans le domaine des protocoles de présentation de rapports.

3. En ce qui concerne l'alinéa 229 (3) c) : La directrice des soins est incapable de démontrer qu'elle possède une formation dans le domaine de la collecte de données et l'analyse des tendances.

4. En ce qui concerne l'alinéa 229 (3) b) : La directrice des soins est incapable de démontrer qu'elle possède une formation dans le domaine du nettoyage et de la désinfection.

5. En ce qui concerne l'alinéa 229 (3) a) : La directrice des soins est incapable de démontrer qu'elle possède une formation dans le domaine des maladies infectieuses.

6. En ce qui concerne le par. 229 (9) : Un programme d'hygiène des mains in conforme aux pratiques fondées sur des données probantes a été offert à sept membres du personnel dans le cadre d'une séance de formation en cours d'emploi le 16 mars 2011. Le programme d'hygiène des mains n'a pas encore été présenté à l'ensemble du personnel ni mis en œuvre dans le foyer. Bien que le personnel ait accès à des agents d'hygiène des mains aux points de service dans les chambres des résidents du deuxième étage du foyer, il n'y a pas accès dans les chambres du premier étage.

7. En ce qui concerne l'alinéa 229 (10) 1 : L'administrateur par intérim et l'inspecteur n° 133 ont examiné le rapport d'immunisation PointClickCare du foyer pour huit résidents admis depuis janvier 2011. Trois résidents n'ont pas bénéficié de tests de dépistage de la tuberculose dans les 14 jours suivant leur admission.

**Date de délivrance : 2 août 2011**

**Signature de l'inspecteur**

**Original signé par Jessica Lapensée**